

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Breton, M. Blanc, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Leboeuf et M. Salen

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le médecin en tient le plus grand compte possible pour toute décision d'investigation,
d'intervention ou de traitement la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin.